



5. ➔ Comment s'assurer qu'il est bien respecté ?

- Un dispositif de contrôle doit être mis en place sur site.
- Il peut être constitué d'un repère, d'une échelle limnimétrique ,etc.



6. ➔ Les règles de gestion :

- Lorsque le débit du cours d'eau en amont immédiat de l'ouvrage est supérieur à la valeur du débit réservé, le dispositif doit assurer en permanence le DMB dans le cours d'eau.

“ Si un ouvrage de franchissement piscicole est présent, le débit réservé est restitué en priorité par celui-ci pour en assurer le bon fonctionnement ”

- Lorsque le débit du cours d'eau en amont immédiat de l'ouvrage est inférieur ou égal à la valeur du débit réservé, aucun prélèvement n'est possible, tout le débit doit transiter dans le cours d'eau.

7. ➔ Pour en savoir plus !

<http://www.eaufrance.fr>

<http://www.afbiodiversite.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr>



A qui s'adresser ?

Bureau police de l'eau de la DDT
(Direction Départementale des Territoires)

 03 80 29 43 60

 03 80 29 42 60

 <http://www.cote-dor.gouv.fr>

 ddt-ser@cote-dor.gouv.fr



Note relative
au respect du
débit minimum
biologique
(DMB)

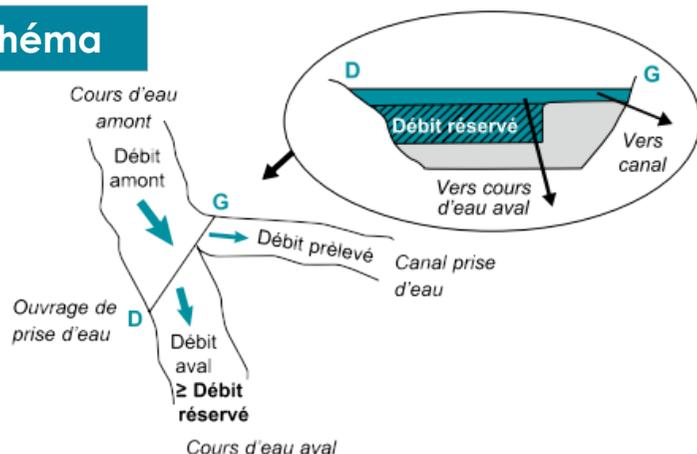
Cette note s'adresse aux propriétaires d'ouvrage réalisant un prélèvement de dérivation en cours d'eau en particulier aux propriétaires d'ouvrages (seuils, moulins, biefs, ...)



1. ➡ Qu'est-ce que le DMB ?

- Le débit minimal ou débit réservé est le débit minimum **à maintenir à l'aval des ouvrages garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.**
- Ce débit réservé permet le maintien des conditions de vie pour les poissons et les invertébrés liés aux eaux courantes et en saison de reproduction la préservation des frayères.

Schéma



2. ➡ Rappel réglementaire et obligation :

- Mesure applicable depuis le 1er janvier 2014 pour tous les ouvrages en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement institué par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 :

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant les débits minimaux ou débit réservé en permanence.



3. ➡ Comment connaître sa valeur ?

- Elle est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Le débit réservé en permanence ne peut être inférieur au dixième du module (*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

(*) Le module correspond au débit moyen inter-annuel (à minima cinq ans).

Les valeurs hydrologiques indicatives des modules et VCN10 biennal en différents points du réseau hydrographique sont **disponibles sur les sites internet :**



<https://webgr.irstea.fr/recherche/cartographie-de-debits/>

eaufrance



<http://www.eaufrance.fr/s-informer/observer-et-evaluer/etat-des-milieus/rivieres-et-lacs/hauteurs-et-debits>

4. ➡ Quels aménagements pour le garantir ?

Divers dispositifs sont possibles, par exemple:

- une échancrure calibrée dans l'ouvrage
- un déversement sur le barrage
- un seuil bétonné en entrée de canal de prise d'eau



“ En l'absence de compétences du propriétaire de l'ouvrage pour dimensionner le dispositif garantissant le débit réservé ou d'atypicité du cours d'eau, le recours à un tiers peut s'avérer nécessaire ”